



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 313-2013/BAPS/DEFE

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
DEFE	2
Intéressé	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

portant mise en œuvre de l'aide à la continuité territoriale instaurée par l'article 11 de la délibération n° 42-2011/APS du 22 décembre 2011

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une aide à la « continuité pays » ;

Vu la délibération n° 45-2012/APS du 18 décembre 2012 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2012-107/GNC du 9 janvier 2012 fixant les éléments de calculs ;

Vu l'avis favorable de la commission des équipements publics, de l'énergie et des transports réunie le 12 avril 2012 ;

Vu le rapport n° 549-2013/BAPS du 12 mars 2013,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 3 JUIN 2013, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'aide à la continuité territoriale instaurée par l'article 11 de la délibération du 22 décembre 2011 susvisée est attribuée aux personnes ayant leur résidence habituelle à l'île des Pins, au travers de la participation de la province Sud au financement de l'aide à la « continuité pays » instituée par la délibération du 9 janvier 2012 susvisée, dans sa rédaction en vigueur à la date de la présente délibération.

La notion de résidence, les conditions pour prétendre au bénéfice de l'aide à la continuité, ainsi que les fréquences et les modalités de versement de cette aide aux personnes ayant leur résidence habituelle à l'île des Pins, sont celles définies par la délibération du 9 janvier 2012 susvisée.

ARTICLE 2 : Le versement de la participation de la province Sud s'effectue selon les modalités définies par la convention type annexée à la présente délibération.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Au titre de l'année 2013, le montant de la participation de la province Sud au financement de l'aide à la « continuité pays » instituée par la délibération du 9 janvier 2012 susvisée est fixé à cinq millions cinq cent mille (5 500 000) francs.

La dépense est imputable au budget de la province Sud - exercice 2013 - chapitre : 939 - 97 - économie - autres activités de services - compte : 65732 – subvention de fonctionnement aux organismes publics - territoire - programme : 39 - expansion générale - opération : 07D00630 - subvention HCD.

ARTICLE 4 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est autorisée à reconduire, chaque année, la participation de la province Sud au financement de l'aide à la « continuité pays », par la conclusion de la convention mentionnée à l'article 2, dans la limite des crédits votés par l'assemblée de la province Sud à cet effet et sous réserve que le congrès de la Nouvelle-Calédonie n'ait pas modifié la délibération du 9 janvier 2012 susvisée.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressé.